



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Cabinet de la préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

## ARRÊTÉ

### ARRÊTÉ N° EMIZE-29 – 7 DU 07/02/2018 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R\*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC , préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 31 août 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** le protocole transfrontalier du 30 septembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté N° EMIZE-29 – 6

**Considérant** l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

**Sur proposition** de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la

région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

l'arrêté référencé N° EMIZE-29 – 6 est rapporté

### **Article 2 :**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

| Département | Axe | Sens                      | Entre                         | Et                            | Véhicule concerné | Date et heure d'effet |
|-------------|-----|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|-----------------------|
| 51          | N4  | STRASBOURG - PARIS par N4 | N4/A26                        | N4 - limite de zone EST/PARIS | + de 7.5t         | 07/02/18 20:00        |
| 51          | A4  | STRASBOURG - PARIS par A4 | A4/A26                        | A4/A344                       | + de 7.5t         | 07/02/18 23:00        |
| 51          | A4  | STRASBOURG - PARIS par A4 | A4/A344                       | A4 - limite de zone EST/NORD  | + de 7.5t         | 07/02/18 23:00        |
| 51          | N31 | REIMS - ROUEN             | N31/A344                      | N31 - limite de zone EST/NORD | + de 7.5t         | 07/02/18 13:00        |
| 89          | A6  | LYON - PARIS              | A6/A19                        | A6 - limite de zone EST/OUEST | + de 7.5t         | 07/02/18 23:00        |
| 89          | A5  | LANGRES - PARIS           | A5/A19                        | A5 - limite de zone EST/PARIS | + de 7.5t         | 07/02/18 23:00        |
| 89          | A5  | LANGRES - PARIS           | A5 - limite de zone PARIS/EST | A5 - limite de zone EST/PARIS | + de 7.5t         | 07/02/18 23:00        |

### **Article 3 :**

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 seront interceptés et stationnés dans les conditions définies par le(s) message(s) de situation qui pourra(ont) décliner le présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

### **Article 5 :**

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

### **Article 6 :**

Les préfets des départements ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin :

Département(s) de la Marne, de l'Yonne

Fait à Metz le 07/02/18

Pour le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,  
La préfète, déléguée pour la défense et la sécurité,

**signé**

Sylvie HOUSPIC